

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-299

Règlement relatif au traitement des membres du conseil (rural) de la MRC de Drummond régi par le Code municipal.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 3 mai 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 **Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements MRC-7 et MRC-271, par. 1, de même que tout autre règlement antérieur et/ou incompatible au présent règlement et portant sur l'un des objets visés par le présent règlement ou la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

Article 2 **Rémunération de base**

La rémunération pour le président et chaque membre du conseil rural de la Municipalité régionale du comté de Drummond est fixée à 50 \$ par présence à chacune des réunions.

Article 3 **Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle pour le président et chaque membre du comité de la sécurité publique est fixée à 40 \$ par présence à chacune des réunions.

Article 4 **Application du règlement MRC-298**

Les dispositions non incompatibles du règlement MRC-298 relatif au traitement des membres de la MRC s'appliquent mutatis mutandis au présent règlement.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **7 juin 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc5460/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **12 juin 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier